

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°89 DU 22/01/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

KK
(Me COULIBALY Soungalo)

C/

AO,

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions produites ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE- PRETENTIOUS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe N°25/20 Monsieur KK a relevé appel de l'ordonnance N°1166 rendue le 04 avril 2016 par le juge des tutelles du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui l'a débouté de sa demande de garde juridique et l'a condamné à verser à Mlle AO la somme mensuelle de 200.000 francs à titre de pension alimentaire et la somme annuelle de 300.000 francs à titre d'aide à la scolarité de l'enfant mineur KY ;

Il résulte des pièces du dossier que par requête en date du 30 juin 2016, M. KK a saisi le Juge des tutelles pour solliciter la garde juridique de son fils ;

Au soutien de son action, il expose que de sa relation avec Mlle AO est né l'enfant KY qui vit avec elle depuis leur séparation ;

Il fait savoir qu'il s'occupe toujours de l'enfant et que sa mère va lui interdire tout contact avec lui parce qu'elle s'est rendue compte que l'enfant aimait la compagnie de sa concubine ;

Il ajoute qu'il a été obligé de se rendre à son école pour le voir, qu'il l'a trouvé amaigri et visiblement perturbé, et que ce dernier lui a confié qu'il vit dans de mauvaises conditions ;

Il précise qu'il n'a plus eu de contact avec son fils depuis la date du 03 juillet 2014 ;

Il signale que son fils n'a pas passé plus de deux années dans un même établissement, justifiant l'instabilité de sa mère ;

Il fait valoir sa qualité de travailleur humanitaire au Comité international de la Croix Rouge en République Démocratique du Congo et précise qu'il vit avec une nouvelle compagne, de sorte qu'il est capable d'assurer la garde de son enfant mineur ;

En réplique, Mlle AO soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur KK, vu que son épouse n'a pas donné son consentement à la reconnaissance dudit enfant, ce qui invalide sa reconnaissance faite à l'égard de l'enfant et qu'il ne peut se prévaloir de prérogatives de puissance paternelle ;

Elle fait remarquer que monsieur KK, contrairement à ses dires, réside à Yaoundé au Cameroun et non à Abidjan-Koumassi ;

Elle soutient que l'enfant se sent mieux chez elle où il a toujours vécu ;

Elle sollicite la condamnation de monsieur KK à lui verser une pension alimentaire mensuelle de 250.000 francs et une aide à la scolarité pour le compte de l'enfant ;

Vidant sa saisine, le juge des tutelles a confié la garde de l'enfant à sa mère qui lui offre un cadre de vie convenable pour son épanouissement moral et intellectuel comme le prouve ses résultats scolaires, a aménagé un droit de visite et d'hébergement au père, puis l'a condamné à payer la somme de 200.000 francs mensuelle à titre de pension alimentaire et 300.000 francs pour l'aide à la scolarité ;

En cause d'appel, monsieur KK n'a déposé aucune écriture pour faire valoir ses moyens et prétentions ;

Mademoiselle AO n'a également pas conclu ;

Le Ministère public a conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Madame AO n'a pas conclu ;

Il ne ressort du dossier de la procédure qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

AU FOND

M. KK, qui sollicite l'infirmité de la décision attaquée n'a fait valoir en cause d'appel aucun moyen, susceptible de justifier l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

Il résulte de l'ordonnance attaquée que la décision du juge des tutelles procède d'une bonne appréciation de la cause ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer M. KK mal fondé en son appel et de confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur KK succombe à l'instance ;

Il convient dès lors de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de madame AO, en matière d'état des personnes et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur KK recevable en son appel relevé de l'ordonnance N°1166 rendue le 04 avril 2016 par le Juge des tutelles du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.